

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1720

présenté par

M. Pradal, rapporteur et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 13

À l'alinéa 42, après le mot :

« articles »,

insérer la référence :

« L. 421-13, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement revient à la rédaction initiale de l'article 13, en prévoyant l'exclusion des cartes de séjour pluriannuelle « passeport talent » du champ des titres dont le renouvellement est subordonné à la satisfaction, par leurs titulaires, de la condition de résidence habituelle et effective en France.

En effet, les étrangers titulaires de cette carte ont vocation à être mobiles, et donc à ne pas résider de façon stable sur le territoire français. Leur imposer de respecter la condition de résidence habituelle et effective ne paraît donc pas pertinent.